



PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de coordination des politiques publiques
Section coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-0796 du 26 juin 2019
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DDCSPP-036
du 18 février 2013 pour les agréments « centre VHU » et « broyeur » de la société REVIVAL
située au lieu-dit « Les Chaumes » sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin**

La préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** les articles R. 181-45 et R. 515-37 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;
- Vu** le décret du 27 décembre 2018 portant nomination de Mme Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement « broyeur » exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT, sis lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 portant renouvellement d'agrément « Centre VHU » pour la dépollution, le démontage ou le broyage de véhicules hors d'usage (broyeur) et d'actualisation des prescriptions applicables pour le site exploité par la société RIC ENVIRONNEMENT lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-DDCSPP-192 du 25 juillet 2016 modifiant les conditions d'exploiter de l'installation de transit et broyage de déchets métalliques de la société SAS BARTIN RECYCLING, située au lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-020 du 13 février 2018 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 pour les agréments « centre VHU » et « broyeur » pour le site exploité par la société VALRECY au lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DDCSPP-028 du 28 février 2018 adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-DDCSPP-148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions de la société VALRECY située sur la commune de La Chapelle Saint Ursin, lieu-dit « Les Chaumes » ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale délivré le 7 août 2013 à la société SAS BARTIN RECYCLING, suite à sa déclaration faisant connaître que la société SAS RIC ENVIRONNEMENT exploitant les installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, est devenue la SAS BARTIN RECYCLING ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 1^{er} septembre 2017 à la société VALRECY, suite à sa déclaration faisant connaître qu'elle a repris l'activité des installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle Saint Ursin, précédemment au nom de la SAS BARTIN RECYCLING ;

Vu la déclaration de la société REVIVAL faisant connaître qu'elle a repris depuis le 1^{er} octobre 2018 l'activité des installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle- Saint-Ursin, précédemment au nom de la société VALRECY et le récépissé actant ce changement délivré le 26 avril 2019;

Vu la demande d'agrément, présentée le 22 janvier 2019, par la société REVIVAL, complétée par des informations ou documents reçus le 25 janvier 2019, en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage sur les installations situées lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite le 26 avril 2019 au directeur de la société REVIVAL qui n'a formulé aucune observation ;

Considérant que les installations exploitées par la société REVIVAL ne sont pas modifiées ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 22 janvier 2019 par la société REVIVAL, complétée par des informations ou documents reçus le 25 janvier 2019, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 susvisé ;

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle demande d'agrément et qu'ainsi de nouveaux numéros d'agrément doivent être attribués ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-DDCSPP-036 du 18 février 2013 portant renouvellement des agréments « Centre VHU » et « broyeur » et modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.1.148 du 27 février 2008 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société REVIVAL, sise au lieu-dit « Les Chaumes », sur le territoire de la commune de La Chapelle-Saint-Ursin, dont le siège social est situé 1222 rue du Président Lecuyer, 59 880 Saint-Saulve, est adapté comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 6, relatives au chapitre 8.2 (agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage) de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre 8.2 – Agrément pour l'exploitation d'une installation de broyage de véhicules hors d'usage

Article 8.2.1 – Nature de l'agrément

La société REVIVAL est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 18 00005 B** (« Broyeur »), pour le site qu'elle exploite au lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle-Saint-Ursin.

Article 8.2.2 – Respect du cahier des charges

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 8.2.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges « broyeur » annexé au présent arrêté.

Article 8.2.3 – Quantité maximale de véhicules hors d'usage sur site

La quantité annuelle admissible maximale est limitée à 30 000 véhicules hors d'usage, soit 27 000 tonnes.

Article 8.2.4 – Renouvellement d’agrément

S’il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l’agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d’agrément comporte l’ensemble des pièces prévues à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8.2.5 – Affichage

La société REVIVAL est tenue d’afficher de façon visible à l’entrée de son installation son numéro d’agrément et la date de fin de validité de celui-ci. »

Article 3

Les dispositions de l’article 7, relatives au titre 8 (conditions particulières applicables à certaines installations de l’établissement) de l’arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

« Chapitre 8.4 – Agrément pour l’exploitation d’un centre VHU

Article 8.4.1 – Nature de l’agrément

La société REVIVAL est agréée pour l’exploitation d’un centre VHU sous le **numéro PR 18 00011D** (« Centre VHU »), pour le site qu’elle exploite au lieu-dit « Les Chaumes », sur la commune de La Chapelle- Saint-Ursin.

Article 8.4.2 – Respect du cahier des charges

La société REVIVAL est tenue, dans l’activité pour laquelle elle est agréée à l’article 8.4.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges « centre VHU » annexé au présent arrêté.

Article 8.4.3 – Origine des véhicules hors d’usage et quantité maximale de véhicules hors d’usage sur site

Les véhicules hors d’usage proviennent de « centres VHU » agréés, de particuliers et de garages.
Les véhicules hors d’usage proviennent majoritairement du département et des départements limitrophes.
La quantité annuelle admissible maximale est limitée à 4 400 véhicules hors d’usage.
Le nombre de véhicules hors d’usage en attente de dépollution sur site est fixé à 10 véhicules stockés sur une zone étanche spécifique.

Article 8.4.4 – Renouvellement d’agrément

S’il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l’agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d’agrément comporte l’ensemble des pièces prévues à l’article 2 de l’arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8.4.5 – Affichage

La société REVIVAL est tenue d’afficher de façon visible à l’entrée de son installation son numéro d’agrément et la date de fin de validité de celui-ci. »

Article 4

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 susvisé sont abrogées.

Article 5

Les agréments « Centre VHU » et « Broyeur » cités aux articles 2 et 3 sont délivrés pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 7

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher – secrétariat général – service de coordination des politiques publiques – section coordination des ICPE – Place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale d'un mois.

Article 8- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le maire de La Chapelle-Saint-Ursin et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la société REVIVAL.

Bourges, le 26 juin 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Régine LEDUC

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, CS 60 022, 18 020 BOURGES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.